



**CONVENTION BPACA / CLIENT / ORGANISME COMPTABLE
TELETRANSMISSION DES INFORMATIONS FIGURANT SUR L'EXTRAIT DE COMPTE**

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique,

Société coopérative de Banque Populaire à capital variable (lois des 13/03/1917 – 24/07/1929 – 17/03/1934 et 13/08/1936) dont le siège social est situé 10, Quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex, Représentée par :

ci-après dénommée " la Banque",

Le cabinet : S.A COMPAGNIE FIDUCIAIRE - SIEGE SOCIAL 9 ALLEE SERR -33072 BORDEAUX

Représenté par : CHRISTIAN PATRIN - PDG

ci-après dénommée " l' Organisme Comptable"

M.

Titulaire du (des) compte(s) ouvert(s) à la Banque sous le n°

ci-après dénommée "le Client"

Dans le cadre des relations d'affaires existant entre les soussignés, il a été convenu ce qui suit :

- Le client autorise la Banque à mettre à la disposition de l'organisme comptable, par télétransmission, l'ensemble des informations figurant sur s(es)on extrait(s) de compte(s) désigné(s) ci dessus. L'utilisation par l'organisme comptable de ces informations sera faite dans le strict cadre du traitement par ce dernier de la comptabilité du client.
- Le client autorise l'organisme comptable a émettre pour son compte toute opération de virement, conformément aux dispositions de l'article 4.

La télétransmission des informations s'effectuera suivant les conditions générales figurants ci-après (au verso) dont les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance et accepter.

Fait à _____, le _____

L'Organisme Comptable

Signature et cachet
de l'Organisme comptable

Compagnie Fiduciaire

Le Client

Signature et cachet
précédée de la mention
lu et approuvé

La Banque

Signature de la Banque

1. – Exemple destinée à la Banque 2. – Exemple destinée au client 3. – Exemple destinée à l'Organisme comptable

10, quai des Queyries
33072 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 01 86 86
Télécopie : 05. 56 81 35 48
755 501 590 RCS BORDEAUX
<http://www.bpaca.banquepopulaire.fr>

MAJ 12/11

GROUPE BPCE

TIR0768

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Terminal et liaison

Les informations concernant le compte du client ainsi que les ordres de virements seront effectués par télétransmission. Ces transmissions se font par le réseau Transpac, les appels téléphoniques étant à la charge de l'organisme comptable.

Le transport de l'information, l'identification et le dialogue sont conformes aux normes « EBICS ».

L'organisme comptable reconnaît être équipé d'un outil informatique comptable. Les informations seront enregistrées selon les normes AFNOR et CFNOB.

En cas de modification de normes pendant la durée de la convention, l'organisme comptable et la banque s'engagent chacun à aménager leur logiciel, chacune des parties s'interdisant de faire supporter à l'autre les conséquences éventuelles des délais de mise en conformité.

Article 2- Procédure et conditions

L'organisme comptable s'oblige à se conformer à la procédure de fonctionnement du service de télétransmission qui lui a été remise par la banque.

La banque fournira à l'organisme comptable un code d'identification dit « mot de passe » lui permettant d'avoir accès aux services. Ce mot de passe est le moyen d'identification et d'authentification de toutes opérations ordonnées par l'organisme comptable par le moyen de la télétransmission. Le mot de passe initial étant fourni par la banque, l'organisme comptable s'engage à le modifier immédiatement pour être seul à le connaître. Il devra le tenir secret et sera seul responsable du mauvais usage qui pourra en être fait, sous son contrôle ou à son insu.

L'organisme comptable portera à la connaissance de la banque toute anomalie de fonctionnement constatée susceptible de porter atteinte à la sécurité des transmissions, à l'intégrité des informations fournies et à la discrétion qui s'y attache. L'organisme comptable peut paralyser les fonctions à son mot de passe par simple appel téléphonique auprès de la banque, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, et confirmer immédiatement par écrit. En ce cas, la transmission ne pourra être remise en service que sur les instructions écrites de l'organisme comptable adressées par écrit à la banque (par lettre recommandée avec avis de réception).

Les télétransmissions peuvent être effectuées 24 H sur 24. En cas d'arrêt momentané du service, quelle qu'en soit la cause, notamment force majeure, grève, panne d'alimentation électrique, panne du centre informatique de la Banque ou autres, l'organisme comptable et le client renoncent à tout recours contre la banque.

Le transport de l'information étant assuré par des opérateurs de télécommunications, la Banque ne peut maîtriser le fonctionnement du produit jusqu'à l'entrée du réseau téléphonique et de ce fait, l'organisme comptable et le client renoncent à tout recours contre la Banque en la matière.

Article 3- Conditions spécifiques à la télétransmission des informations figurant sur l'extrait de compte

La banque s'engage à conserver les écritures relatives au compte du client tant que l'organisme comptable ne les aura pas récupérées, dans la limite d'un délai de deux mois.

Chaque écriture ne peut faire l'objet que d'un seul transfert par le système proposé : il sera notamment impossible de réexpédier l'extrait d'une ou plusieurs journée(s) déjà transmise(s), quel que soit le motif de la demande.

Les renseignements communiqués par la banque dans le cadre du service télétransmission le sont à titre d'information et sont donnés sous réserve d'erreur ou d'omission. A cet égard, l'organisme comptable et le client reconnaissent que seul l'extrait de compte édité par la Banque fera foi pour toute contestation qui pourrait survenir.

Article 4 – Conditions et modalités spécifiques à la télétransmission des virements

L'organisme comptable s'engage à respecter les procédures et délais de saisies des ordres de virement, ainsi qu'à communiquer l'intégralité des renseignements nécessaires à leur bonne exécution.

Ces procédures, délais et nature de renseignements figurent dans le document intitulé « Télétransmission des virements » remis par la banque à l'organisme comptable qui reconnaît en avoir reçu un exemplaire. La banque s'engage à valider concomitamment l'ordre transmis par l'organisme comptable.

Toute télétransmission de virement devra simultanément faire l'objet d'une confirmation écrite par courrier, télex ou télécopie.

L'opération sera réputée validée et signée par cette communication écrite.

La banque s'engage à redresser à ses frais toutes erreurs détectées dans l'exécution de l'ordre, dès lors qu'elle résulterait d'une erreur de son personnel ou de son matériel et des logiciels utilisés par elle pour l'enregistrement et l'exécution des ordres de virements, sans toutefois que l'organisme comptable et le client puissent prétendre au paiement de dommages indirects éventuels.

En cas d'erreur de l'organisme comptable, et sous réserve qu'il ait respecté la procédure d'utilisation et de fonctionnement du service, la banque s'engage à étudier les possibilités qui pourraient redresser cette erreur dans les meilleures conditions.

La banque ne sera pas tenue de fournir à l'organisme comptable un journal de prise en charge ou un journal résumé d'activité. En cas de litige, une vérification pourra être effectuée à partir du stock archivé sur l'ordinateur de la banque.

Article 5 – Evolution du service

La banque se réserve le droit de modifier certaines caractéristiques du service télétransmission, d'y ajouter ou supprimer certaines fonctions, en raison de l'évolution de la technologie ou des nécessités pratiques pouvant apparaître au fur et à mesure du développement du service.

La banque s'engage à informer préalablement le client des modifications qui seraient de nature à modifier l'étendue du mandat donné dans le cadre du présent contrat par ce dernier au profit de l'organisme comptable, moyennant un préavis de un mois. A défaut de manifestation durant ce délai, ces modifications seront considérées comme acceptées par le client.

Article 6- Facturation

L'organisme comptable reconnaît avoir parfaite connaissance des conditions financières liées à la mise à la disposition par la banque des deux services de télétransmission. Celles-ci feront l'objet d'une confirmation écrite séparée.

Toutes modifications de ces conditions financières seront préalablement portées à la connaissance de l'organisme comptable.

Article 7- Durée

La présente convention, prenant effet à compter de sa signature, est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra y mettre fin à sa convenance, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de un mois.

La présente convention sera de plein et immédiatement résiliée à défaut d'exécution par l'organisme comptable d'une seule des clauses des présentes ou des procédures d'utilisation du service télétransmission, en particulier pour tout manquement aux règles de conservation et d'utilisation du code confidentiel pouvant conduire à un usage frauduleux des services, et enfin dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible et situation irrémédiablement compromise,
- clôture de compte.

Article 8- Attribution de compétence

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents pour connaître des litiges quelque soit le lieu d'utilisation du service ou du domicile du défendeur.

Article 9- Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi N° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.